



## INVITATION



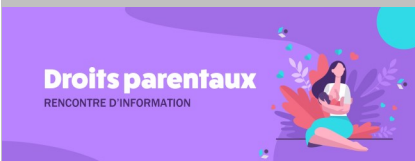
Les conseillères en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invitent à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mardi 15 avril 2025 à 16 h 30**

au bureau du Syndicat

### Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation.**



**Quand : Le 24 avril à 16 h 30 en mode virtuel**

Vous serez bientôt parent? Vous avez des droits prévus dans votre convention collective (droits parentaux), dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ainsi que dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (retrait préventif).

Mélanie Michaud, conseillère en droits parentaux et RQAP à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), sera présente pour vous exposer les grandes lignes du RQAP et de votre convention collective et répondre à toutes vos questions.

[Inscrivez-vous](#) sur notre site Internet pour y participer et recevoir le lien pour la réunion.

## La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation...

Voici quelques rappels concernant le plan d'intervention et certaines autres façons de faire dont le dénominateur commun est de se substituer de manière inappropriée au plan d'intervention.

### Le plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une obligation.

C'est écrit à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable,

établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

C'est écrit à la clause 8-9.02 H) 1) de la convention collective nationale : « Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

Il n'y a pas de préalable. Il n'y a pas de conditions à remplir. Tout agissement contraire contrevient à la Loi et à la convention collective.

**Pour les élèves reconnus comme « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »**

Précisons d'abord qu'un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou

[Suite au verso](#)

## Libération pour la correction des épreuves ministérielles

Pour les enseignants touchés par les épreuves ministérielles, nous vous rappelons que les règles budgétaires de fonctionnement prévoient la **mesure 15130** qui contribue au financement de journées de suppléance afin de soutenir le personnel enseignant dans la correction ou l'administration des épreuves ministérielles.

À cette mesure s'ajoutent les libérations obtenues avec l'annexe 5 de l'Entente nationale

pour la correction des épreuves obligatoires au primaire.

Voici le résumé des journées de libération financées par le ministère de l'Éducation pour la **correction des épreuves obligatoires et l'administration de l'épreuve unique de langue seconde au secondaire** pour chaque enseignante ou enseignant concerné par ces épreuves :

Niveau	Épreuves	Mesure 15130	Annexe 5	Total des journées de libération
4 <sup>e</sup> année du primaire	Épreuves obligatoires de <b>français, langue d'enseignement</b> (lecture et écriture)	Une journée	Une demi-journée	Une journée et demie
6 <sup>e</sup> année du primaire	Épreuves obligatoires de <b>français, langue d'enseignement</b> (lecture et écriture) et <b>mathématique</b>	Une journée	Une journée	Deux journées
2 <sup>e</sup> année du secondaire	Épreuve obligatoire de <b>français, langue d'enseignement</b> (écriture)	Une demi-journée par groupe		Une demi-journée par groupe
5 <sup>e</sup> année du secondaire	Épreuve unique d'interaction orale en <b>langue seconde</b> qui se déroule en groupes de discussion	Une demi-journée par groupe		Une demi-journée par groupe



# La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation... (suite)

en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnu comme tel par le Centre de services scolaire. Ce sont les élèves qui ont un code de difficulté, qui sont identifiés.

## Pour les élèves ayant des mesures de modification ou d'adaptation

Ensuite, la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* du Centre de services scolaire indique que :

- L'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- L'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention selon le jugement porté sur la situation.

Cependant pour ce deuxième cas, il doit y avoir un plan d'intervention spécifiant les moyens d'adaptation si on veut que l'élève puisse les utiliser lors des épreuves ministérielles. Ne pas le faire peut porter préjudice à l'élève.

Le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* est clair. Pour que des mesures d'adaptation puissent être reconduites en période d'évaluation ministérielle, il faut, entre autres, que le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève soit établi dans un plan d'intervention.

## Pour les élèves pour lesquels il peut y avoir utilisation de mesures contraignantes

D'autre part, le *Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes en milieu scolaire* du Centre de services scolaire indique que : « Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être autorisée par

la direction d'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention signé par la direction de l'établissement et les parents. »

## Pour les élèves à risque

Finalement, un plan d'intervention peut également être établi pour tout élève à risque.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». Il s'agit des élèves qui présentent des difficultés d'ordre comportemental, mais non reconnus comme présentant des troubles du comportement ou des élèves en difficulté d'apprentissage pour lesquels des services d'appui sont disponibles donc qui ne peuvent être formellement reconnus comme élève en difficulté d'apprentissage.

Grosso modo, pour les élèves à risque, avant d'entreprendre la démarche du plan d'intervention, l'enseignant doit pouvoir démontrer qu'il a mis en place des moyens pour leur venir en aide, bref qu'il a fait le nécessaire pour essayer de pallier leurs difficultés. Mais, il est possible de faire un plan d'intervention pour ces élèves.

**Attention : rien ne peut substituer un plan d'intervention.** Si on juge qu'il n'y a pas de motif suffisant pour en élaborer un, il n'y a donc pas de motif non plus pour faire un calque du plan d'intervention parfois appelé plan d'action, parfois plan de suivi, parfois plan de concertation.

On fait ou on ne fait pas un plan d'intervention.

Mark Infante

## Soirée de fin d'année : réservez votre 13 juin!

Notre populaire soirée de fin d'année est de retour, au grand bonheur de tous!

Elle aura lieu le vendredi 13 juin 2025. Comme par le passé, elle se tiendra à l'école secondaire De Montagne dès 18 h!

Alors... réservez immédiatement cette date à votre agenda!

Plus d'informations vous seront communiquées bientôt.

Le comité organisateur



## Régime d'assurance collective Alter Ego : Modification à la période de maintien des garanties

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, la période de maintien des garanties prévue à l'assurance collective a été réduite, passant de 120 jours à 50 jours.

### Qui est concerné?

Les enseignants engagés à contrat seulement qui détiennent un contrat, peu importe la durée ou le pourcentage de tâche.

### À quel moment la période de maintien se déclenche-t-elle?

FIN DU CONTRAT OU RETOUR DE LA PERSONNE REMPLACÉE :	
Entre le 1 <sup>er</sup> sept. et le 30 avril	Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août
Déclenchement du 50 jours dès la fin du contrat	Maintien des protections jusqu'au 31 août; Déclenchement du 50 jours à compter du 1 <sup>er</sup> sept.

### À quoi sert le maintien des garanties?

À éviter les allers-retours entre le régime public (RAMQ) et le régime d'assurance collective Alter Ego (paperasse à remplir et délai), à protéger les personnes assurées qui terminent leur contrat (maintien des garanties pour 50 jours), à maintenir la protection d'assurance salaire de longue durée et à poursuivre le remboursement de certains médicaments non couverts par la RAMQ.

### Pourquoi réduire la période de maintien des garanties?

Pour diminuer le montant de la facture à rembourser à Beneva pour toute personne qui demeure sans contrat après plus de 50 jours.

**Des questions?** Communiquez avec Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale, à [mrheaume@syndicatchamplain.com](mailto:mrheaume@syndicatchamplain.com).

Saviez-vous que votre carte de membre électronique vous donne droit à des rabais chez nos partenaires corporatifs?

Vous pouvez consulter la liste sur notre site Internet dans la section [Mon syndicat/Rabais des membres](#). Allez y jeter un coup d'œil!

